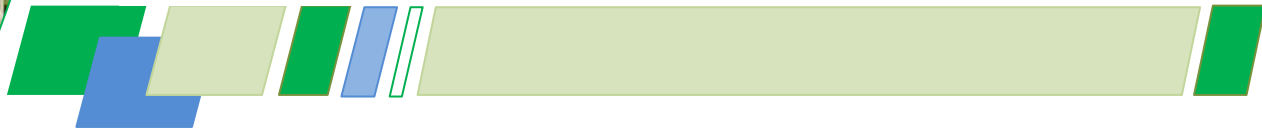




Guide Juridique sur la Flore au Togo



Avant-propos

Le sommet de la Terre de 1992, à Rio, a considérablement fait évoluer la prise en compte du rôle de l'environnement dans le développement mondial et l'avenir de la planète. Conscients de la nécessité de le préserver, les Etats présents (plus de 150) ont reconnu la nécessité d'exploiter durablement et consciencieusement les ressources naturelles. La préservation des milieux naturels ou écosystèmes (forêts, océans, sous-sol etc.) est ainsi progressivement devenue une priorité aux niveaux international, communautaire et national.

Législation internationale sur la gestion durable des forêts ?

Au plan international, plusieurs efforts sont faits pour promouvoir une gestion durable des forêts. L'Accord international sur les bois tropicaux (ITTA) est un instrument juridiquement contraignant portant sur le commerce des produits des forêts tropicales. La Convention sur la désertification vise aussi à protéger les forêts en assurant leur gestion durable. La Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques comporte également d'importantes dispositions en faveur de la gestion durable des forêts. Tous ces accords et conventions sont ratifiés par le Togo. **Pourquoi une législation nationale spécifique à la forêt ?**

Situé en Afrique de l'Ouest, le Togo est un pays qui dispose des ressources assez limitées en matière forestière et il est donc important de pouvoir les gérer rationnellement. Toutefois, les forêts togolaises regorgent d'une diversité biologique assez importante et variée. La préservation de ses potentialités devant prévaloir sur toute autre considération, il existe aujourd'hui de nombreuses composantes, étatiques et privées, nationales et internationales, qui militent pour sa protection.

Il est donc naturel et nécessaire de protéger cette diversité de l'exploitation anarchique par la mise en place d'une législation adaptée dont l'un des principaux textes est la loi N° 2008-09 portant Code forestier. D'autres lois et décrets viennent en supplément à cette loi pour une protection renforcée.

Pourquoi un guide de la Législation sur la Forêt ?

Dans le cadre de l'exécution du projet « Togo-Application de la loi sur le Faune et la Flore », il est apparu important d'élaborer un guide sur la faune. Il existe actuellement un guide juridique sur la faune. Ainsi ce guide prendra en compte toutes les dispositions existantes dans le domaine forestier. La compilation des textes existants sur la forêt en un guide juridique permettra une meilleure connaissance et une meilleure application des textes en la matière.

Le guide s'adresse notamment aux professionnels du secteur forestier, aux officiers de la police judiciaire, au corps judiciaire, et aux populations avec pour but principal d'édifier le lecteur sur la propriété de la forêt, l'exploitation de ses ressources, la préservation de sa diversité biologique, et les sanctions en cas d'infraction.

Comment est conçu le guide ?

Le présent guide est conçu de façon à permettre au lecteur de se retrouver dans sa lecture. Chaque partie aborde un aspect particulier de la législation forestière allant de la définition de la forêt, à ses conditions d'utilisation, jusqu'au dispositif répressif mis en place pour encadrer toute infraction.

Table des matières

Avant-propos	2
Table des matières	3
Lexique	5
Généralités	6
La définition et les conditions d'exploitation du domaine forestier national.....	8
1. La définition et la subdivision du domaine forestier national.....	8
2. La gestion du domaine forestier de l'Etat	9
a. L'aménagement forestier	9
b. L'exploitation forestière.....	10
c. La circulation et la commercialisation des produits forestiers ligneux.	13
TABLEAU RECAPITULATIF DU DOMAINE FORESTIER NATIONAL	14
Les procédures d'attribution des permis et autorisations d'exploitation forestières.....	15
1. La procédure d'obtention des permis de coupe	15
2. Les conditions ou formalités à remplir pour l'obtention d'un permis de coupe	15
TABLEAU RECAPITULATIF DES PERMIS ET AUTORISATIONS.....	17
Les infractions prévues en matière d'exploitation forestière	18
1. Les infractions et les sanctions prévues par la loi n°2008-09 portant code forestier	18
2. Les infractions et les sanctions prévues par le décret n°84-86 portant réglementation de l'exploitation forestière.....	20
3. Les infractions et les sanctions prévues par la loi n° 2008-005 portant loi-cadre sur l'environnement.....	20
TABLEAU RECAPITULATIF DES INFRACTIONS EN MATIERE FORESTIERE	21
L'organisation des poursuites en matière d'infractions forestières	23
1. Les règles de compétence.....	23
2. Les pouvoirs dévolus aux agents des Eaux et Forêts	23
3. La constatation des infractions	24
4. La poursuite de l'infraction.....	24
a. La transaction.....	24
b. La saisine du procureur de la République.....	25
Le sort des saisies en matière d'exploitation forestière	27
1. Le formalisme général en matière de saisies.....	27

2.	Le but des saisies en matière forestière.....	27
a.	L'administration de la preuve	27
b.	Le prononcé des peines de confiscation.....	28
3.	Le sort des saisies et confiscations.....	28

Lexique

Aménagement forestier : la mise en œuvre sur la base d'objectifs et d'un plan arrêtés au préalable, d'un certain nombre d'activités et d'investissement, en vue de la production durable des produits forestiers et de services, sans porter atteinte à la valeur intrinsèque, ni compromettre la productivité future de ladite forêt, et sans susciter d'effets indésirables sur l'environnement physique et social.

Domaine forestier : l'ensemble des forêts réparties sur le territoire national.

Domaine forestier national : le domaine forestier permanent et le domaine forestier non permanent.

Domaine forestier permanent : l'ensemble des terres définitivement affectées à la forêt et /ou à l'habitat de la faune.

Domaine forestier non permanent : l'ensemble des terres forestières

Forêt :

- un espace occupant une superficie de plus de 0,5 hectare avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert arboré de plus de 10 pour cent, ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ ;
- les terrains qui étaient couverts de forêts récemment coupées ou incendiées mais qui sont soumis à la régénération naturelle ou au reboisement ;
- les terres en friche destinées à être reboisées ;
- les terrains de culture affectés par le propriétaire ou l'usufruitier aux actions forestières ;
- toutes terres dégradées impropres à l'agriculture et destinées à être boisées ou reboisées ;
- les formations forestières ayant subi une coupe ou un incendie entraînant leur destruction totale et ce durant une période de dix ans à compter du jour de constatation de leur destruction.

Forêt ou boisement urbain : une aire boisée naturellement ou par le fait de l'homme située dans les limites d'une agglomération ou d'une commune urbaine.

Exploitation forestière : la récolte des produits forestiers tels que le bois, les exsudats, le miel, les feuilles, les herbes, les fruits, les écorces, les racines ; le prélèvement de la faune sauvage et l'utilisation de la forêt à des fins touristiques et récréatives.

Exploitant forestier : toute personne physique ou morale, tout groupement d'individus ou toute collectivité agréés pour pratiquer l'exploitation forestière par décision du ministre chargé des ressources forestières et disposant d'un matériel d'exploitation forestière approprié et autorisé.

Opérateur forestier : toute personne physique ou morale intervenant dans le développement, la cueillette, l'exploitation, la transformation, le transport et le commerce de produits forestiers.

Produits forestiers : Ensemble des produits végétaux ligneux et non ligneux ainsi que les ressources génétiques, fauniques et halieutiques tirées de la forêt

Secteur forestier : ensemble des ressources naturelles du domaine forestier et des activités économiques, environnementales, sociales, culturelles et scientifiques y relatives, à l'exclusion de celles des secteurs agricole et minier

Généralités

Avec une superficie totale de 56 600 km², le Togo s'étend en longueur sur environ 650 km du Nord au Sud, entre les 6 et 11 degrés de latitude Nord. Il est limité au Nord par le Burkina Faso, au Sud par son littoral Atlantique d'environ 55 km, à l'Est par la République du Bénin et à l'Ouest par le Ghana.

Le Togo dont la végétation se termine au Sud par une clairière, est un pays de savanes et de forêts. On estime que la forêt recouvre environ une superficie totale de 14%. Il est couvert essentiellement de savanes. Quelques massifs et lambeaux forestiers apparaissent par endroits à la faveur de l'humidité en altitude et le long des cours d'eau. On distingue deux types de savanes: la savane soudanienne au Nord et la savane guinéenne au Sud, dans le bassin du Mono. La savane soudanienne est une savane arborée et arbustive qui, en raison de la diminution des précipitations, se dégrade au fur et à mesure que l'on avance vers le Nord. Elle est située au Nord d'une ligne passant par Bassar et Kanté et se caractérise par les espèces forestières suivantes: le néré (*Parkia biglobosa*), le karité (*Vitellaria paradoxa*), le veine (*Pterocarpus erinaceus*), le kapokier (*Ceiba pentandra*), le tamarinier (*Tamarindus indica*), le baobab (*Adansonia digitata*), l'acacia (*Acacia* spp).

La savane guinéenne est une savane boisée qui couvre toute la plaine du Mono et qui se limite par le massif de Tchaoudjo au Nord et la ville de Notsè au Sud. Les essences qui la caractérisent sont: l'acajou (*Khaya senegalensis*), le caïllédrat (*Khaya grandifoliola*), l'iroko (*Chlorophora excelsa*), le rônier (*Borassus aegyptiaca*). On distingue également deux types de forêts: les forêts-galeries et les forêts de montagne. Les forêts-galeries se rencontrent au Nord comme au Sud du pays et les espèces de chaque type de savanes (soudanienne et guinéenne) y sont représentées.

Les forêts de montagne qui sont les plus importantes par suite des précipitations plus abondantes se subdivisent en forêt sèche et claire au Nord, aux essences à feuilles caduques, et en forêt humide au Sud, aux essences de verdure permanente. Aux essences de la forêt sèche située au Nord de l'Adélé, essences comprenant celles des savanes soudanienne et guinéenne qui encadrent cette forêt sèche, s'ajoute le fromager (*Bombax costatum*). Les essences de la forêt humide, à la différence de celles de la forêt sèche et claire, sont nombreuses et hautes. Il s'agit du samba (*Triplochiton scleroxylon*), du fraké (*Terminalia superba*), du kolatier (*Kola nitida*) et de différents types d'iroko (*Chlorophora excelsa*). Quelques essences de la savane guinéenne comme l'acajou (*Khaya senegalensis*) et le vitex (*Vitex cuniata*) s'y trouvent de nouveau. La clairière au Sud du pays, à la végétation clairsemée, de type savane, est une dégradation de la savane guinéenne. Ici l'espèce caractéristique est le baobab (*Adansonia digitata*) au milieu des fourrés.

Selon certaines estimations de la FAO, les essences forestières au Togo subissent une déforestation annuelle de 15000 ha.

Sur le plan législatif, la gestion des ressources forestières au Togo est régie par le code forestier issu de la loi N° 2008-09 du 19 Juin 2008. Ce code est précédé de la loi cadre sur l'environnement issu de la loi N°2008-005 du 30 Mai 2009. Cet arsenal juridique aide à la protection et la conservation de l'environnement en général. Notons que ces deux textes doivent être complétés par les décrets d'application pour une protection plus efficace.

Les axes majeurs sont l'aménagement durable des ressources forestières, l'industrialisation de la filière bois et la conservation et la protection des écosystèmes qui vise à lutter contre la paupérisation des populations, et leur dépendance totale des forêts.

Le Ministère de l'environnement et des ressources forestières occupe une place de choix dans la mise en œuvre de cette politique. Il est, en effet, chargé d'élaborer et d'appliquer la politique du Gouvernement en matière des forêts. À travers la Direction des Ressources Forestières, il élabore et met en œuvre les normes relatives à l'activité du secteur des forêts, en collaboration avec les autres services compétents. Aussi, l'une des prérogatives de la DRF est-elle d'assurer le suivi et le contrôle de l'application stricte de la réglementation nationale en la matière en sanctionnant, lorsque la situation l'exige, les contrevenants.

A côté du Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières, des partenaires étatiques et non étatiques, nationaux ou internationaux constituent, avec les opérateurs économiques, les acteurs essentiels de la filière bois.

La définition et les conditions d'exploitation du domaine forestier national

Le Togo dispose d'une superficie de 8000 km² de couvert végétal ce qui représente 14% de forêts. Mais la plus grande part de forêts se retrouve dans la région centrale avec le plus grand parc national de Fazao Malfakassa qui abrite une grande biodiversité.

La législation forestière au Togo est régie par la loi N°2008-09 portant code forestier (CF) du 19 juin 2008 et la loi N°2008-005 portant loi-cadre sur l'environnement (LC) du 30 mai 2008. Ces deux lois définissent les conditions d'exploitation forestière au Togo. A ces deux textes, s'ajoute le décret N° 84-86 du 17 avril 1984 portant réglementation de l'exploitation forestière.

1. La définition et la subdivision du domaine forestier national

Toutes les forêts situées sur le territoire national, et celles ayant fait l'objet de classement constituent le domaine forestier national. Le domaine forestier est donc l'ensemble des forêts réparties sur le territoire national. Le domaine forestier est subdivisé en domaine forestier de l'Etat, des collectivités locales et des particuliers. On a donc un domaine forestier permanent et un domaine forestier non permanent tel que énoncé par l'article 7- 4 à 6 du CF.

Le Code Forestier définit donc clairement ce qu'on entend par domaine forestier national, domaine forestier permanent et domaine forestier non permanent. En effet, selon l'article 7 du code, on entend par :

- Domaine forestier national : le domaine forestier permanent et le domaine forestier non permanent.
- Domaine forestier permanent : l'ensemble des terres définitivement affectées à la forêt et /ou à l'habitat de la faune.
- Domaine forestier non permanent : l'ensemble des terres forestières susceptibles d'être affectées à des utilisations autres que forestières.

L'article 8 du CF définit le domaine forestier de l'Etat. Selon cet article, Le domaine forestier de l'Etat est constitué par les forêts, boisements et terrains à reboiser, immatriculés au nom de l'Etat ou ayant fait l'objet d'un classement avant ou après la promulgation du présent code. Le classement désigne la procédure par laquelle un terrain est incorporé au domaine forestier de l'Etat.

L'article 20 du CF définit le domaine forestier des collectivités territoriales et l'article 24 celui des particuliers.

Le domaine forestier des collectivités territoriales est constitué par les forêts et boisements affectés dans les conditions prévues aux articles 11, 12 et 15 ci-dessus (Article 20).

En outre, l'article 24 : Le domaine forestier des particuliers est constitué par :

- les forêts, boisements et terrains à reboiser immatriculés ou reconnus au nom des particuliers ;
- les forêts, boisements et terrains forestiers mis en valeur et exploités par les particuliers.

2. La gestion du domaine forestier de l'Etat

La gestion du domaine forestier de l'Etat se fait par l'aménagement forestier et l'exploitation forestière qui sont bien encadrés par la réglementation nationale.

a. L'aménagement forestier

L'aménagement forestier consiste en la mise en œuvre sur la base d'objectifs et d'un plan arrêtés au préalable, d'un certain nombre d'activités et d'investissement, en vue de la production durable des produits forestiers et de services, sans porter atteinte à la valeur intrinsèque, ni compromettre la productivité future de ladite forêt, et sans susciter d'effets indésirables sur l'environnement. L'aménagement forestier, l'aménagement des forêts et de la faune sauvage consiste à valoriser et à conserver les écosystèmes forestiers en vue de leur exploitation rationnelle et durable. L'aménagement peut être fait aussi bien par l'Etat, les collectivités territoriales que les particuliers. Le CF définit les techniques de cet aménagement dans les articles 26 à 30.

Aux termes de l'article 26, l'aménagement forestier comporte un ensemble de techniques de conduite et de traitement des forêts, aux fins de les pérenniser et d'en tirer un maximum de profit. Il comprend les opérations ci-après :

- les améliorations sylvicoles ;
- les inventaires ;
- la délimitation ;
- les reboisements ;
- la régénération naturelle ou artificielle ;
- les classements ou les déclassements ;
- la réalisation des infrastructures ;
- la protection ;
- le programme des exploitations forestières soutenues ;
- les traitements sanitaires.

b. L'exploitation forestière

L'exploitation forestière est encadrée juridiquement au Togo par le code forestier et le décret N° 84-86 du 17 avril 1984 portant réglementation de l'exploitation forestière.

➤ Selon le code forestier

Selon le CF, l'exploitation forestière est la récolte des produits forestiers tels que le bois, les exsudats, le miel, les feuilles, les herbes, les fruits, les écorces, les racines ; le prélèvement de la faune sauvage et l'utilisation de la forêt à des fins touristiques et récréatives.

L'exploitation des forêts nationales est différente selon qu'il s'agit du domaine forestier de l'Etat, des collectivités territoriales et des particuliers.

S'agissant des forêts de l'Etat, selon l'article 36 du code forestier dispose que l'ensemble des forêts de l'Etat doit faire l'objet d'un plan de gestion approuvé par décret en conseil des ministres. Ce plan de gestion définit les objectifs assignés à la forêt ou au boisement et précise les modalités d'exploitation ; l'Etat prend des mesures pour susciter la participation des populations riveraines à la gestion des ressources forestières. Cette politique implique la reconnaissance des droits d'usage au profit des populations riveraines des forêts de l'Etat, dans les conditions prévues par le présent code et les décrets d'application (article 36 à 38 du CF).

Dans le domaine forestier rural, les communautés villageoises disposent du droit d'exploiter les ressources disponibles, les ressources nécessaires à leur subsistance notamment. L'exercice des droits d'usages coutumiers est libre et gratuit pour les membres des communautés villageoises vivant traditionnellement à proximité de ce domaine et sous réserve du respect des règlements restrictifs pour nécessité d'aménagement ou de protection. L'exercice des droits d'usages coutumiers a pour objet la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés villageoises qui portent notamment sur :

- l'utilisation des arbres comme bois de construction et celle du bois mort ou des branches comme bois de feu ;
- la récolte des produits forestiers secondaires, tels que les écorces, le latex, les champignons, les plantes médicinales ou comestibles, les pierres, les lianes ;
- l'exercice de la chasse et de la pêche artisanale ;
- le pâturage en savane, en clairières et l'utilisation de branches et feuilles pour le fourrage ;
- la pratique de l'agriculture de subsistance ;
- les droits de pacage et d'utilisation des eaux.

Aux termes de l'article 39 CF, l'exploitation des forêts et boisements du domaine forestier de l'Etat peut être réalisée par :

- coupe en régie ;
- vente de coupe ;
- permis de coupe ;
- contrats de gestion forestière.

L'exploitation doit se faire conformément aux prescriptions du plan de gestion visé à l'article 36.

L'exploitation en régie

Les forêts et boisements du domaine forestier de l'Etat peuvent être gérés et exploités en régie par l'Administration des ressources forestières dans le respect du plan de gestion des ressources. Les agents de l'Administration des ressources forestières assurent la coupe des arbres et le débardage des grumes et billons jusqu'aux parcs de vente, en bordure de route ou de piste. Ces produits d'exploitation peuvent être vendus, soit par voie d'adjudication publique, soit de gré à gré, à des prix et à des conditions fixés par arrêté du ministre chargé des ressources forestières (**Article 40**).

L'exploitation par vente de coupe

L'exploitation des forêts ou boisements du domaine forestier de l'Etat peut être réalisée par vente de coupe dans le respect du plan de gestion et du cahier de charges générales ou du cahier des charges particulières.

Les agents de l'Administration des ressources forestières assurent, au préalable, la délimitation et le marquage des assiettes de coupe sur le terrain. La vente est assurée par adjudication publique par volume de bois, à l'unité de produit ou de surface sans garantie de qualité ou de volume (**Article 41**).

L'exploitation par contrats de gestion forestière

La gestion des forêts ou des boisements du domaine forestier de l'Etat peut être confiée à des particuliers par contrat de gestion pour le compte de l'Etat, dans les conditions conjointement fixées par les ministres chargés des ressources forestières et des finances(**Article 42**).

La résiliation du contrat de gestion du fait de l'Etat, avant son terme, pour un motif d'intérêt général, ouvre droit à une juste réparation du préjudice subi par le contractant (**Article 43**).

L'exploitation par permis de coupe (Voir les détails dans développements qui suivent).

- **Selon le décret N° 84-86 du 17 avril 1984 portant réglementation de l'exploitation forestière.**

Ce décret définit dans ses deux premiers articles les produits forestiers. Ainsi au sens du décret,, les produits forestiers sont , les bois d'œuvre, d'ébénisterie et d'industrie, les perches de construction, les poteaux, les bois de chauffe et le charbon de bois, les produits forestiers ouvrés à l'artisanat et tous les produits accessoires issus des forêts. (Article 2)

L'exploitation forestière constitue, selon l'article 3 du décret, toutes les activités de récolte et de transformation par des moyens et techniques autorisés par l'administration forestière ainsi que la distribution des produits cités à l'article 2.

Ce décret qui fixe spécialement les conditions d'exploitation forestière, distingue quatre (04) modes d'exploitation : l'exploitation par l'office national des forêts, par le permis de coupe conventionné, le permis de coupe spécial et le permis de coupe gratuit. Ces différents modes d'exploitation sont définis aux articles 5 à 11 du décret.

L'exploitation forestière par l'office national des forêts est confiée sur convocation. Celle-ci attribue des coupes délimitées à titre onéreux dans les forêts naturelles du domaine protégé, des coupes dans l'ensemble du domaine classée à l'exclusion des réserves naturelles et de faune et des coupes dans les parcelles de reboisement de l'Etat et de l'office national des forêts.

- **L'exploitation par permis de coupe conventionné** est un permis de coupe assorti d'une garantie d'exploitation de longue durée, de cinq à vingt ans, attribué uniquement à toute personne physique ou morale exerçant la profession d'exploitant forestier équipé en matériel mécanique d'exploitation ou de scierie, préalablement agréé par l'administration forestière. L'article 9 dispose « l'exploitation des forêts naturelles à des fins commerciales est reconnue aux titulaires de permis de coupe conventionnés et à l'office national des forêts. L'office national des forêts ainsi que toutes entreprises ou Sociétés d'exploitation forestière agréées doivent se munir d'un marteau pour marquer de leur sceau distinctif les produits provenant de leur chantier et destinés à la commercialisation ».
- **L'exploitation par permis de coupe spéciale et permis de coupe gratuit** sont délivrés respectivement aux collectivités et aux particuliers dans le but exclusif de la réalisation des travaux communautaires ou individuels, et à tout propriétaire de plantation particulière. Et il est interdit de commercialiser les produits issus de ce mode d'exploitation.

c. La circulation et la commercialisation des produits forestiers ligneux

La circulation et commercialisation des produits forestiers ligneux est prévu aux articles 51 à 54 du CF.

Selon le code forestier, la circulation des produits forestiers, hors de la zone d'abattage, est soumise à l'autorisation de l'Administration des ressources forestières (**Article 51**). La circulation de bois d'œuvre, de bois d'ébénisterie, de bois de service, de bois énergie, de charbon de bois et d'autres produits forestiers, à des fins commerciales, est assujettie à l'acquittement d'une taxe dont le taux est fonction de la nature, de l'origine et de la quantité du produit (**Article 52**). La circulation de bois d'œuvre, de bois d'ébénisterie, de bois énergie ou de bois de service destiné à la consommation peut être taxée dans des conditions qui seront définies par voie réglementaire (**Article 53**).

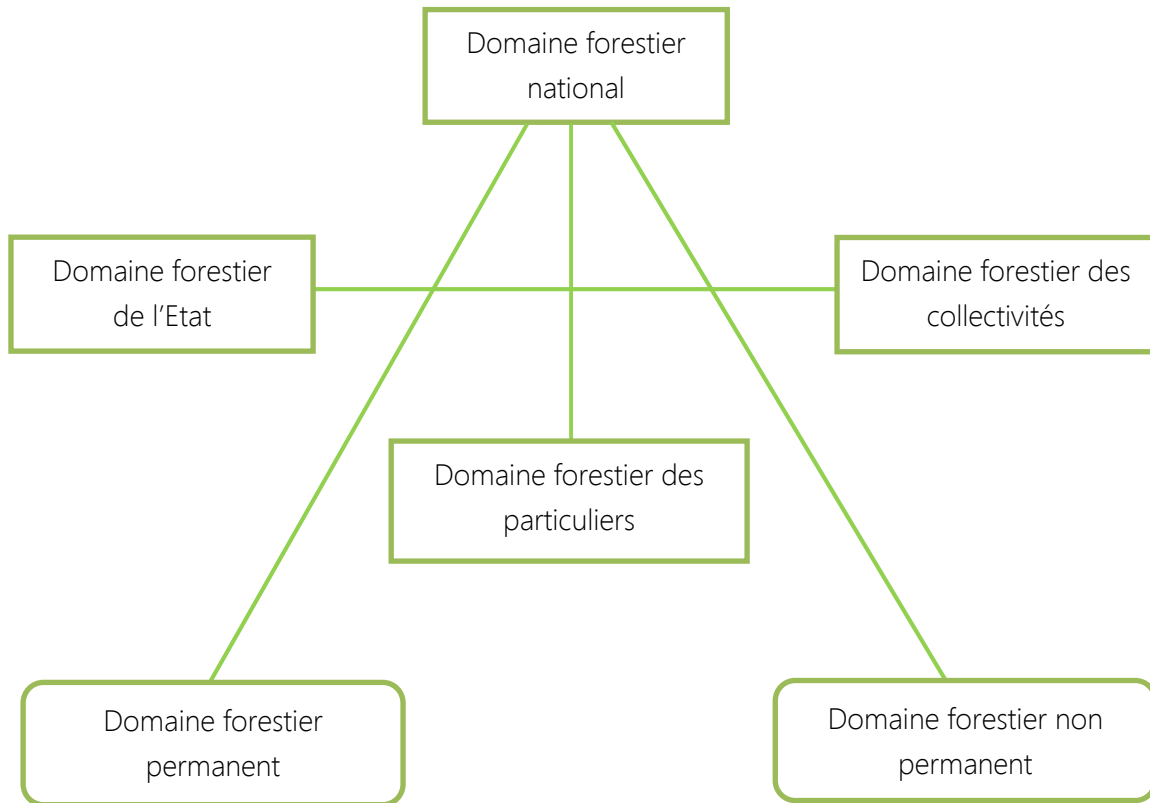
Enfin, l'importation, l'exportation et la réexportation des produits forestiers ligneux et non ligneux sont réglementées par décret en conseil des ministres (**Article 54**).

On conclut donc que l'exercice des activités est subordonné à une autorisation soit de l'Administration des ressources forestières en ce qui concerne la circulation des produits forestiers. Quant à l'importation, l'exportation et la réexportation, elles sont réglementées par décret en conseil des ministres.

Plus spécifiquement, si on se réfère au décret N° 84-86 du 17 avril 1984 portant réglementation de l'exploitation forestière, les produits d'exploitation forestière ne peuvent circuler sur le territoire qu'accompagnés d'un laissez-passer délivrer gratuitement sur présentation du permis de coupe par le directeur des forêts, des chasses et de l'environnement ou par son représentant légal (Article 16).

La commercialisation quant à elle est organisée par l'office national des forêts en ce qui concerne l'importation, l'exportation, la distribution des sciages, perches, poteaux et bois de service, et de ce fait, il garantit le maintien des indices de prix acceptables aux consommateurs. (Article 17 à 19).

TABLEAU RECAPITULATIF DU DOMAINE FORESTIER NATIONAL



Les procédures d'attribution des permis et autorisations d'exploitation forestières

Les procédures d'attribution des permis et autorisations d'exploitation forestière au Togo sont prévues par le décret N° 84-86 du 17 avril 1984 portant réglementation de l'exploitation forestière en ses articles 12 à 14. Il prévoit également les conditions d'obtention des permis et autorisations, les conditions à remplir pour y avoir accès. Il faut distinguer entre l'attribution des permis à vocation industrielle, d'une part, et les autres types de permis et autorisation d'autre part. Les permis à vocation industrielle sont attribués dans les forêts domaniales productives enregistrées du domaine forestier permanent tandis que les autres types de permis et autorisation le sont dans le domaine forestier rural. L'ordonnance n°11/2008 du 25 juillet 2008 a introduit les modes d'attribution des permis forestiers, en plus des conditions d'attribution déjà prévues par la loi n°016/2001.

1. La procédure d'obtention des permis de coupe

Le permis de coupe pour l'exploitation forestière obéit à un certain nombre de conditions. Pour délivrer le permis de coupe, le décret N° 84-86 du 17 avril 1984 portant réglementation de l'exploitation forestière distingue plusieurs situations selon l'utilisation finale des produits.

L'article 12 du décret N° 84-86 du 17 avril 1984 portant réglementation de l'exploitation forestière, dispose que « toute entreprise ou tout individu qui désire exploiter des perches de construction, des poteaux, des bois d'œuvre d'ébénisterie et d'industrie doit se munir d'un permis de coupe.

Le permis peut porter sur un nombre limité d'arbres ou de pièces et est valable pour une durée de trois mois à compter de sa date d'enregistrement et de signature ». Nous comprenons donc que le permis peut être accordé aussi bien aux personnes morales qu'aux individus.

Il faut préciser que le permis de coupe relève exclusivement du Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières et ceci après une étude préalable des requêtes faite par une commission mixte (Article 13 du décret).

Mais quelles conditions doit-on remplir pour avoir le permis de coupe pour une exploitation forestière dans les forêts de l'Etat ?

2. Les conditions ou formalités à remplir pour l'obtention d'un permis de coupe

L'obtention d'un permis de coupe pour l'exploitation forestière appelle au respect de certaines règles ou formalités de la part du demandeur du permis. Ainsi l'article 14 du décret N° 84-86 du 17 avril 1984 portant réglementation de l'exploitation forestière dispose « l'établissement des

permis de coupe en matière d'exploitation des forêts naturelles, est subordonné à l'analyse des documents de constat de demande d'abattage et au paiement d'une redevance par pied d'arbre conformément au barème des prix révisé périodiquement par arrêté du ministre ».

Au sens de cet article il faut donc des documents de constat de demande d'abattage et le paiement d'une redevance.

Documents requis pour le constat

Le constat de demande d'abattage est effectué par un agent de la direction des forêts en présence du demandeur. Ce constat est établi en deux exemplaires et est attribué au Directeur des forêts de la préfecture où se trouvent les arbres à exploiter.

Ce constat d'abattage doit comporter les éléments suivants :

Les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du demandeur ;

Le nombre, l'essence, la hauteur et la circonférence (à un mètre du sol ou au-dessus des contreforts) des arbres à exploiter ;

La situation du terrain sur lequel aura lieu l'exploitation avec croquis indiquant ; par rapport à un point géographique connu, la position d'un périmètre facile à définir en englobant les arbres à exploiter ;

Les usages pour lesquels l'abattage des arbres est sollicité ;

Pour les permis de coupe conventionné, une copie de contrat annuel d'exploitation forestière régulièrement établie doit accompagner la demande

TABLEAU RECAPITULATIF DES PERMIS ET AUTORISATIONS

Permis/ Autorisation	Permis de coupe visé par le Décret N° 84-86 du 17 avril 1984 portant réglementation de l'exploitation forestière.
Titulaire	Nationaux (toute personne physique ou morale) (article 12)
Type de coupe	des perches de construction, des poteaux, des bois d'œuvre, d'ébénisterie et d'industrie (article 12)
Types de coupe	Des perches de construction, des poteaux, des bois d'œuvres, d'ébénisterie, et d'industrie
Durée	3 mois (à compter de la date d'enregistrement ou de signature) (article 12)
Mode d'attribution	Constat de demande d'abattage (article 15)
Conditions générales à remplir	Les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du demandeur ; Le nombre, l'essence, la hauteur et la circonférence (à un mètre du sol ou au-dessus des contreforts) des arbres à exploiter ; La situation du terrain sur lequel aura lieu l'exploitation avec croquis indiquant ; par rapport à un point géographique connu, la position d'un périmètre facile à définir en englobant les arbres à exploiter ; Les usages pour lesquels l'abattage des arbres est sollicité ; Pour les permis de coupe conventionné, une copie de contrat annuel d'exploitation forestière régulièrement établie doit accompagner la demande d'abattage des arbres.(article 15)
Conditions spécifiques	Pour permis de coupe conventionné, une copie de contrat annuel d'exploitation forestière régulièrement établie doit accompagner la demande d'abattage des arbres (article 15)

Les infractions prévues en matière d'exploitation forestière

Les infractions en matière de coupe de bois ainsi que les sanctions y afférentes sont contenues dans les articles 110 à 118 du Code forestier et 25 à 26 du décret N°84-87 du 17 avril 1984 portant réglementation forestière.

Toutes les sanctions en matière d'infractions forestières sont punies au double en cas de récidive ou de commission par un agent forestier.

1. Les infractions et les sanctions prévues par la loi n°2008-09 portant code forestier

Toute exploitation sans autorisation des ressources du domaine forestier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale constitue une infraction aux dispositions du présent code et sera punie d'un emprisonnement de cinq (5) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs CFA à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement (**Article 110**).

Aux termes de l'article 111 du CF, sera puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de vingt mille (20.000) francs CFA à deux cent mille (200.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines :

- tout titulaire d'un permis de coupe qui a exploité au-delà de la quantité de produits autorisée ;
- tout acheteur de coupe, tout détenteur d'un contrat de gestion forestière, convaincu d'avoir abattu ou récolté dans sa coupe ou sur le terrain défini par son permis ou contrat, des produits autres que ceux définis par le cahier des charges.

Sera punie des mêmes peines, toute personne se livrant à des manœuvres frauduleuses tendant à se soustraire aux redevances dues, ou exploitant dans un endroit autre que celui désigné par son permis ou ayant exploité des produits dans les parties de forêts situées hors des périmètres définis par son titre d'exploitation.

L'Article 112 ajoute que tout titulaire d'un permis de coupe ou tout acheteur d'une coupe ou son représentant qui se livre à des manœuvres frauduleuses quelconques tendant à faire passer comme provenant de sa coupe des bois ou autres produits forestiers coupés ou récoltés hors du périmètre de sa coupe par un tiers, ou qui favorise lesdites manœuvres, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et, solidairement avec les auteurs principaux du délit d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) francs CFA à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA ou de l'une de ces peines, sans préjudice des confiscations ou restitutions et des dommages et intérêts.

L'article 113 poursuit que tout titulaire d'un permis de coupe, ou d'un contrat de gestion forestière, tout acheteur de coupe est civilement responsable des préjudices causés par les personnes relevant de son autorité. **Il en est de même de l'article 114** toute personne physique ou morale qui se livre dans un but lucratif aux opérations d'abattage, de sciage et d'entreposage de bois sans payer les taxes y afférentes prévues par le présent code sera punie d'une amende correspondant à trois (3) fois le droit normalement dû. Cette amende est majorée de 200 % en cas de récidive (**article 114**).

En outre, l'article 115 dispose que sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans quiconque :

- contrefait ou falsifie les marques régulièrement déposées des marteaux ;
- fait usage de marteaux contrefaits ou falsifiés ;
- s'est indûment procuré des marteaux véritables, en vue d'un usage frauduleux ;
- enlève ou tente d'enlever les marques de ces marteaux.

Si ces marteaux servent aux marques de l'Administration des ressources forestières, la peine est de six (6) mois à cinq (5) ans.

L'usage des moyens et matériels d'exploitation forestière prohibés sera puni d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) francs CFA à deux millions cinq cent mille (2. 500.000) francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation des produits et matériels de travail (**Article 116**). Il en est également de l'importation, l'exportation et la réexportation des produits forestiers ligneux et non ligneux non autorisés seront punies d'une peine de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de dix mille (10.000) francs CFA à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement (**Article 117**).

Enfin, la loi réprime l'extraction ou l'enlèvement non autorisés de pierres, sable, tourbe, terre, gazon, graviers, feuilles, écorces, racines, lianes, fleurs ou de tout produit dans les zones de protection seront punis d'une amende de cinq mille(5.000) francs à cinq cent mille (500.000) francs CFA. En cas de récidive, il sera prononcé une peine complémentaire de quinze (15) jours à un (1) mois (**Article 118**).

2. Les infractions et les sanctions prévues par le décret n°84-86 portant réglementation de l'exploitation forestière

Article 25 : les infractions aux dispositions du présent décret sont punies :

- ✓ D'une amende égale à trois fois la valeur du permis de coupe et d'un emprisonnement de un (01) mois à cinq (05) ans ou de l'une de ses deux peines seulement.
- ✓ De la confiscation des produits et du matériel d'exploitation

Article 26 : tout transport de produits d'exploitation forestière non accompagné de laissez-passer instituer à l'article 16 du présent décret est puni :

- ✓ D'une amende égale à trois fois la valeur commerciale des produits transportés,
- ✓ De la mise sous séquestre des véhicules ayant servi au transport des produits jusqu'à l'échéance du paiement de la transaction exigée qui ne peut excéder un mois,
- ✓ Après expiration du délai d'un moi, les véhicules séquestrés seront vendus aux enchères publiques.

Article 27 : les contrevenants aux dispositions de l'article 22 du présent décret sont passibles d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1000 000) de francs et d'un emprisonnement de un an à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation des produits et matériels de travail.

En cas de récidive, la peine de prison est obligatoire.

3. Les infractions et les sanctions prévues par la loi n° 2008-005 portant loi-cadre sur l'environnement

Article 153. Sera punie d'un emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une amende de un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines seulement, toute personne qui exploite un établissement classé en infraction aux dispositions de la présente loi.

Article 154 : Sera puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, quiconque entreprend des activités susceptibles de porter atteinte à la faune et à la flore en violation des articles 61 et 62 de la présente loi.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INFRACTIONS EN MATIERE FORESTIERE

ARTICLE (CODE FORESTIER)	VISE INFRACTION	EMPRISONNEMENT	AMENDE
Article 110	exploitation sans autorisation des ressources du domaine forestier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale	5 mois à 2 ans	500 000 – 1 000 000
111		2 mois – 1 an	20 000 – 200 000 FCFA
Tiret 1	Exploitation au-delà de la quantité de produits autorisée		
Tiret 2	Abattage ou récolte de produits autres que ceux définis par le cahier des charges par tout acheteur de coupe, tout détenteur d'un contrat de gestion forestière		
Tiret 3	Livraison à des manœuvres frauduleuses tendant à se soustraire aux redevances dues, ou exploitation dans un endroit autre que celui désigné par son permis ou exploitation des produits dans les parties de forêts situées hors des périmètres définis par son titre d'exploitation		
112		1 mois-2 ans	25 000 – 250 000 FCFA
	livraison à des manœuvres frauduleuses quelconques tendant à faire passer comme provenant de sa coupe des bois ou autres produits forestiers coupés ou récoltés hors du périmètre de sa coupe par un tiers, ou qui favorise les dites manœuvres par tout titulaire d'un permis de coupe ou tout acheteur d'une coupe ou son représentant		
114			3 fois le droit au renouvellement dû, récidive 200%
	Livraison dans un but lucratif aux opérations d'abattage, de sciage et d'entreposage de bois sans payer les taxes y afférentes		
115		3 mois – 2 ans/ 6 mois – 5 ans	
Tiret 1	Contrefaçon ou falsification des marques régulièrement déposées des marteaux		
Tiret 2	Faire usage de marteaux contrefaits ou falsifiés .		
Tiret 3	Procuration indignement des marteaux véritables, e, vue d'un usage frauduleux		
Tiret 4	Enlèvement ou tentation d'enlèvement des marques de marteaux		
116		1 mois – 1 an	25 000 – 2 500 000 FCFA
Tiret 1	Usage des moyens et matériels d'exploitation forestière prohibée		

117		3 mois -1 an	10 000 – 1 000 000 FCFA
	L'importation, l'exportation et la réexportation des produits forestiers ligneux non autorisés		
118	L'extraction ou l'enlèvement non autorisés de pierres, sable, tourbe, terre, gazon, graviers, feuilles, écorces, racines, lianes, fleurs ou de tout produit dans les zones de protection	15 jours – 1 mois	5 000 – 500 000 FCFA
Articles visé Décret N°84-86	INFRACTION	EMPRISONNEMENT	AMENDE
26	Transport de produits d'exploitation non accompagné de laisser passer		3 fois la valeur commerciales des produits transportés,
Tiret 1	non-respect du taux de transformation de production		
27	l'usage de tronçonneuses mécaniques comme matériel de sciage	1 an – 5 ans	500 000 – 1 000 000 FCFA
Articles visés Loi-cadre sur l'environnement	INFRACTION	EMPRISONNEMENT	AMENDE
153	Exploitation d'un établissement classé en infraction aux dispositions de la présente loi	6 mois-1 an	1 000 000 – 10 000 000 FCFA
154	Activités susceptibles de porter atteinte à la faune et à la flore en violation des articles 61 et 62 de la présente loi	6 mois- 2 ans	50 000 – 5 000 000 FCFA

L'organisation des poursuites en matière d'infractions forestières

Elle est à cheval entre les règles de droit commun prévues par le code de procédure pénale et les dispositions spéciales énoncées par le code forestier.

1. Les règles de compétence

Les infractions en matière forestière sont constatées par :

- Les agents assermentés de l'administration des ressources forestières ;
- Les officiers de police judiciaire à compétence générale ;

Les infractions au présent code et à ses textes d'application sont recherchées et constatées par les agents assermentés de l'Administration des ressources forestières et les officiers de police judiciaire (**Article 99 CF**).

Au regard des obligations inhérentes à leurs missions, les agents des eaux et forêt et chasse relèvent d'un statut spécial

En outre, l'article 24 du décret n°84-87 dispose que les agents assermentés relevant de la direction des forêts, des chasses et de l'environnement et les officiers de police judiciaire recherchent et constatent, par procès-verbal, les infractions au présent décret.

Toutefois, les agents forestiers sont habilités à s'introduire dans tous les lieux présumés servir d'entrepôts de produits forestiers notamment : les aéroports, les dépôts de bois, les gares, les quais, les espaces ouverts ou clos du domaine privé ou public, les magasins, etc., sur présentation d'une carte d'identité professionnelle.

Le principe qui gouverne la collaboration entre les officiers de police judiciaire à compétence générale et les agents des eaux et forêts est celui de la complémentarité. Les infractions au règlement forestier relèvent en priorité de la compétence des agents des eaux et forêts. En cas d'absence des services des eaux et forêts, les autres OPJ peuvent connaître du cas, mais doivent mettre à disposition dès l'arrivée des agents des eaux et forêts. En tout état de cause, les constatations et observations faites par les premiers devront être prises en comptes par les derniers.

2. Les pouvoirs dévolus aux agents des Eaux et Forêts

Aux termes de l'article 267 CF, les agents assermentés de l'administration des Eaux et Forêts peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions et conformément aux textes en vigueur, procéder à toute forme de perquisition et de saisie, notamment :

- s'introduire dans les dépôts, scieries, chantiers et constructions, chambres froides et autres magasins de produits frais ;
- accéder sur les quais maritimes ou fluviaux, dans les gares et aéroports ;
- parcourir librement et gratuitement les voies de chemin de fer ;
- visiter les trains, bateaux, véhicules, aéronefs ou tout autre engin susceptible de transporter les produits relatifs aux forêts, eaux, faune et chasse ;
- saisir et mettre sous séquestre les bestiaux, objets ou produits d'origine frauduleuse et tout matériel ayant servi à commettre une infraction.

A cet effet les agents de l'administration des Eaux et Forêts jouissent du droit de suite.

Toutefois selon les termes de l'**article 24 du décret n°84-87**, les agents forestiers sont habilités à s'introduire dans tous les lieux présumés servir d'entrepôts de produits forestiers notamment : les aéroports, les dépôts de bois, les gares, les quais, les espaces ouverts ou clos du domaine privé ou public, les magasins etc., sur présentation d'une carte d'identité professionnelle.

3. La constatation des infractions

La constatation des infractions au règlement forestier se fait sur procès-verbal.

Les procès-verbaux constatant les crimes, délits ou contraventions en matière de ressources forestières sont dressés, soit par des agents assermentés, soit par des agents habilités de l'Administration des ressources forestières (**Article 100 CF**).

EN outre, selon l'article 101 CF, le prévenu peut s'inscrire en faux contre un procès-verbal dans les huit jours précédant l'audience indiquée par la citation. Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est admis à s'inscrire en faux contre le procès-verbal cause de la poursuite pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience.

4. La poursuite de l'infraction

L'action publique peut être mise en mouvement, soit directement par les Eaux et Forêts via la procédure exceptionnelle de la transaction, soit devant les juridictions pénales compétentes par le responsable de l'Administration des ressources forestières ou son représentant dûment désigné. Il a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et de déposer des conclusions. Il intervient avant le Ministère Public. Il siège à la suite du Procureur et de ses substituts.

a. La transaction

La transaction est un privilège exceptionnel des agents Eaux et Forêts, qui sont autorisés à transiger au nom de l'Etat, avant, pendant ou après le jugement pour les infractions en matière de ressources forestières (Article 135 CF, al1). Toutefois, il est convenu de préciser que l'initiative d'une transaction revient à l'auteur de l'infraction qui doit la solliciter et non à l'agent verbalisateur

➤ *Les agents autorisés à transiger*

Les responsables régionaux de l'Administration des ressources forestières sont autorisés à transiger au nom de l'Etat avant, pendant ou après jugement, pour les infractions en matière de ressources forestières.

Les transactions ne deviennent définitives que lorsqu'elles ont reçu l'approbation de l'autorité compétente de l'Administration des ressources forestières qui doit intervenir dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de transmission. Passé ce délai, la transaction est acquise de droit.

Après jugement définitif, les transactions ne peuvent porter que sur les amendes, restitutions, frais et dommages. Les copies des transactions sont transmises au tribunal du lieu de commission de l'infraction dans des délais qui sont fixés par arrêté du ministre chargé des ressources forestières. (Article 135 CF).

Selon l'article 137 CF, le montant des transactions consenties doit être acquitté ou les travaux effectués dans un délai de deux (02) mois. En cas d'inexécution, l'action publique est reprise ou poursuivie.

Certains articles de la loi-cadre sur l'environnement précisent en outre:

Le montant de la transaction, qui ne peut être inférieur au minimum de l'amende pénale correspondante, doit être acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction, faute de quoi, il est procédé aux poursuites judiciaires (**Article 149**).

La procédure de transaction est applicable avant et pendant la procédure judiciaire.

Les barèmes des transactions applicables aux infractions sont fixés par décret en conseil des ministres (**Article 150**).

➤ ***Les conséquences de la transaction***

L'administration des ressources forestières perd le droit de poursuite contre l'auteur de l'infraction en cas d'aboutissement de la transaction (article 135, al 4 CF). Ainsi, l'action publique s'éteint et toutes les poursuites à l'égard de l'auteur de l'infraction sont abandonnées. L'action publique est donc suspendue par la transaction.

En cas d'inexécution de la transaction, l'action publique est reprise ou poursuivie (article 137 CF)

b. La saisine du procureur de la République

L'action publique appartient à titre principal au Ministère Public, corps constitué par l'ensemble des magistrats chargés d'exercer l'action publique et de requérir l'application de la loi.

Aux termes de l'article 11 CF, la police judiciaire est exercée sous la direction du Procureur de la République et des juges agissant comme membres du Ministère public, par les officiers et agents de police judiciaire et les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaine fonction de police judiciaire. (CPP).

Elle est placée sous la surveillance du Procureur Général et sous le contrôle de la Chambre d'accusation dans la formation prévue par l'article 163 alinéa 1^{er} du présent code (CPP) (). À leur nombre on trouve le procureur général, le procureur de la République, leurs adjoints et substituts, etc. (Article 12).

L'administration des Ressources Forestières bénéficie du droit de saisir le procureur de la République afin d'initier les deux actions en réparation prévues par la procédure pénale : l'action publique et l'action civile. Elle peut interjeter appel des jugements rendus en première instance et user des voies de recours prévues par le code de procédure pénale. Mais elle doit le faire dans un délai bien précis.

Selon l'article 108 CF, les actions devant les juridictions pénales compétentes sont exercées directement par le responsable de l'Administration des ressources forestières ou son représentant dûment désigné. Il a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et de déposer des conclusions. Il intervient avant le ministère public. Il siège à la suite du procureur et de ses substituts.

L'article 109 CF poursuit que l'Administration des ressources forestières peut interjeter appel des jugements rendus en première instance et user des voies de recours prévues par le code de procédure pénale. L'action publique en matière d'infraction au présent code se prescrit en :

- dix ans en matière de crime ;
- cinq ans en matière de délit ;
- un an en matière de contravention.

La criminalité sur la flore s'inscrit dans la logique du Projet TALFF, Togo-Application de la Loi sur la Faune et la Flore qui a pour objet de renforcer le cadre juridique et institutionnel des différents acteurs dans la lutte pour la protection de la biodiversité et contre le trafic des espèces de la faune et de la flore au Togo et en Afrique.

L'ANCE-TOGO a eu à mener plusieurs actions d'arrestation avec l'appui des forces de l'ordre plus précisément dans la région centrale, dans le Parc Fazao-Malfakassa. Des exploitants illégaux de bois ont été arrêtés avec plus de 265 madriers. Ces personnes arrêtées sont entre les mains de la justice.

Disons que la législation en matière de criminalité floristique au Togo est régie par :

- 1. La loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant Loi-cadre sur l'environnement ;*
- 2. La loi n°2008-09 du 19 juin 2008 portant Code Forestier en République Togolaise;*
- 3. Le décret n° 84-86 du 17 Avril 1984 portant réglementation de l'exploitation forestière au Togo.*

Pour plus visitez www.talff-enforcement.org

Le sort des saisies en matière d'exploitation forestière

La saisie est généralement comprise comme l'acte par lequel l'administration place sous-main de justice des documents, objets ou produits issus d'une infraction ou utiles à la manifestation de la vérité. Elle est provisoire, facultative et conservatoire.

L'administration des ressources forestières dispose aussi du droit de saisir les produits issus d'une infraction, en vertu de l'article 102 CF.

En outre, selon l'article 102 CF, les agents assermentés de l'Administration des ressources forestières peuvent retirer provisoirement à une personne physique ou morale, l'usage ou la jouissance :

- des produits forestiers délictueux ;
- des moyens d'exploitation ou de transport de produits délictueux ;
- des armes et engins de chasse et de capture prohibés.

1. Le formalisme général en matière de saisies

Il n'existe pas de procédure particulière applicable à la saisie et les règles qui la gouvernent restent éparses. En effet, ces règles se trouvent disséminées dans les dispositions encadrant l'enquête de flagrance, l'enquête préliminaire et l'instruction.

En matière d'eaux et forêts, les saisies peuvent être réalisées lors de perquisitions, lors de fouilles durant des contrôles routiniers, lors de patrouilles, etc. Les objets saisis doivent alors être inventoriés, rangés par lots puis placés sous scellés en y apposant des numéros. Un procès-verbal de saisie doit être rédigé à cet effet.

Le procès-verbal de saisie doit être dressé par l'officier de police judiciaire ayant procédé à la préhension des objets visés. Il doit être rédigé autant que possible en présence de l'auteur de l'infraction.

2. Le but des saisies en matière forestière

La saisie en matière d'eaux et forêts sert alternativement ou cumulativement deux objectifs principaux : l'administration de la preuve et le prononcé des peines de confiscation.

a. L'administration de la preuve

L'objectif principal d'une saisie demeure l'administration de la preuve. Ainsi, aussi longtemps que le besoin de preuve subsistera, la saisie peut être maintenue : c'est le rôle des scellés.

Les objets saisis sont retenus afin de présenter, en cas de procès, les éléments de preuve nécessaires à la manifestation de la vérité.

Tous les objets susceptibles d'avoir été utilisés par l'auteur de l'infraction peuvent être saisis et mis sous scellés par l'OPJ verbalisateur. Ils doivent être conservés dans de bonnes conditions, et sans endommagement, afin d'en éviter toute altération, modification, substitution, subtilisation ou même destruction.

Aux termes de l'article 103 CF, les moyens et objets ayant servi à la commission de l'infraction sont saisis ainsi que les produits délictueux. Si les circonstances le permettent, les produits forestiers et les moyens de transport saisis, sont conduits et déposés au poste forestier le plus proche du lieu de la saisie.

Lorsqu'on ne peut les conduire immédiatement au poste forestier ou lorsqu'il n'y a pas de poste forestier dans la localité, les produits et moyens de transport saisis sont confiés à la garde de leur propriétaire. Les produits ou les moyens d'exploitation saisis sont confiés aux contrevenants ou à un tiers ou transportés aux frais du contrevenant en un lieu désigné par l'agent verbalisateur.

Si les produits et moyens saisis confiés à la garde du contrevenant ou du propriétaire ont disparu ou ont été endommagés par leurs actions ou par leurs fautes, les tribunaux déterminent leur valeur à charge de restitution sans préjudice de la réparation du dommage causé.

b. Le prononcé des peines de confiscation

La confiscation est une mesure par laquelle est transféré autoritairement à l'Etat tout ou partie des biens d'une personne à titre de peine principale, accessoire ou complémentaire. La confiscation a donc un caractère coercitif et définitif. Elle être prononcée par le tribunal saisi.

La juridiction compétente saisie peut ordonner la confiscation des, moyens et objets saisis au profit de l'Etat (**Article 104**).

3. Le sort des saisies et confiscations

La décision de saisie ou de confiscation du tribunal est une sentence qui décide du sort réservé aux objets associés à la procédure. De manière générale, ceux-ci peuvent être restitués ou aliénés, détruits ou attribués à l'Etat. La décision de confiscation précise ce qu'il adviendra des produits : ils peuvent être mis à la disposition des Eaux et Forêts en tant qu'administration chargée de la gestion des ressources forestières, ils peuvent être vendus aux enchères, ils peuvent être purement et simplement détruits.

Le tribunal peut mettre à la disposition de l'Administration les produits forestiers confisqués pour être vendus au profit du Fonds national de développement forestier (**Article 107**).

Si les produits saisis sont périssables ou exposés au vol, l'Administration pourra faire procéder à leur vente et en faire mention dans le procès-verbal.

REFERENCES

- Loi N°2008-09 portant code forestier (CF) du 19 juin 2008
- Loi N°2008-005 portant loi-cadre sur l'environnement (LC) du 30 mai 2008
- Décret N° 84-86 du 17 avril 1984 portant réglementation de l'exploitation forestière.
- FAO, La législation internationale concernant la gestion durable des forêts: problèmes et perspectives, <http://www.fao.org/docrep/w9950f/w9950f10.htm>
- FAO, Pas de convention sur les forêts, mais 10 traités sur les arbres, <http://www.fao.org/docrep/003/y1237f/y1237f02.htm>
- DÉCLARATION DE RIO SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT
- PRINCIPES DE GESTION DES FORÊTS, <http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm>
- Résolution « 62/98 Instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts », adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 31 janvier 2008, http://aceci.org/documents/AGNU2007-Instrument_juridique_non-contraignant.pdf
- La gestion durable des forêts tropicales, De l'analyse critique du concept à l'évaluation environnementale des dispositifs de gestion, <http://www.afd.fr/webdav/shared/PUBLICATIONS/RECHERCHE/Scientifiques/A-savoir/18-A-Savoir.pdf>
- FORÊT ET ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMAT IQUE AU SEIN DES POLITIQUES EUROPÉENNES : PRIORITÉ AU BOIS ÉNERGIE, http://www.cdclimat.com/IMG/pdf/13-04-15_etude_climat_40_-_politique_forestiere_ue.pdf